

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Rondeaux.)

Audience du 8 octobre.

Le Tribunal de commerce de Rouen a procédé à l'installation de ses nouveaux membres, qui, la veille, avaient prêté serment à la chambre des vacations de la Cour royale.

M. Rondeaux, nouveau président, a pris possession de son siège, et prononcé le discours suivant :

« Messieurs, rappelé à ce Tribunal pour y achever le temps accoutumé, j'ai dû me présenter tout-à-l'heure comme juge entrant. Cependant, témoin de vos travaux pendant l'exercice qui finit, j'ai conservé le droit d'y jeter avec vous quelques regards, et j'y tiens trop aujourd'hui pour n'en pas user.

« C'est qu'indépendamment de ce que de tels souvenirs ont toujours d'instructif, il y a surtout un véritable bonheur, dans l'occasion d'exprimer à d'excellents collègues que l'on perd, les sentimens dont on reste pénétré à leur égard. Il y a justice d'appeler sur eux la gratitude publique.

« En ce qui concerne l'expédition des affaires pendant la période des douze mois, du 1<sup>er</sup> juillet 1833 au 30 juin 1834, on il aurait dû être renouvelé, le Tribunal a rendu 2,740 jugemens. Aux mêmes douze mois, de 1832 à 1833, il en avait rendu 2,888, et pendant ceux de 1831 à 1832 3,204. Ainsi, ces deux termes extrêmes présentent une réduction d'un septième dans le nombre des contestations, et il semble naturel de voir dans ce résultat un symptôme certain de prospérité commerciale.

« En même temps, les sociétés de commerce qui de 1831 à 1832 avaient été de 29; de 1832 à 1833, de 26, se sont élevées de 1833 à 1834, à 44.

« Nous n'avons eu à déplorer dans le même intervalle que des faillites peu importantes, restreintes aux petites professions de la société, et comme il n'y en a pas plus d'un tiers où l'on dépose des bilans, le chiffre de l'actif et du passif ne pourrait présenter aucun résultat significatif.

« Le Tribunal, par une application presque journalière et non contestée de sa jurisprudence, a rendu désormais invariable ce bienfait dont le commerce de Rouen lui fut redevable il y a peu d'années, lorsque, par un juste rappel aux dispositions textuelles de la loi, proscrivant enfin de prétendus usages aussi nuisibles que mal fondés, il fit disparaître ces délais jusque-là tolérés de huit et de quinze jours pour la réclamation des marchandises d'à bord des navires. Par là donc maintenant le débarquement et l'enlèvement des cargaisons en votre port jouissent de cette activité, condition essentielle et même indispensable du succès de la navigation et du commerce maritime.

« Dans la navigation à vapeur, cette source industrielle si féconde, si riche d'avenir, vous avez eu récemment quelques imprudences à réprimer. La cause en a cessé, mais si elle renaissait, on doit croire que la mémoire de l'avertissement donné suffirait pour prévenir le retour de ces dangereux désordres.

« Mais c'est surtout pour ce qui a rapport au remorquage à vapeur des navires à voiles que, dans le silence de la loi, votre salutaire influence a rendu (nous le croyons du moins) un éminent service au commerce maritime de cette ville, en parvenant à généraliser à peu près maintenant une coutume devenue la principale, sinon l'unique garantie de la fréquentation du port de Rouen par les navires d'un certain tonnage. Vous savez ce qu'on objectait à ce remorquage en lui appliquant un texte qui pourtant n'avait pas été fait pour lui; vous savez quelle fut la difficulté d'établir une proportion moyenne, raisonnable de partage entre la marchandise et le navire. — Et combien cet embarras s'augmentait au regard des chargemens de peu de valeur! Eh bien! tout cela s'est concilié, a cédé peu à peu devant le sentiment du bien et devant la reconnaissance de l'extrême utilité. Un consentement à peu près universel a suivi vos décisions, et le Tribunal suprême, si l'on venait à présent à lui déférer la question, trouverait sans doute bien puissans en votre faveur les milliers d'acquiescemens qui ont ratifié vos anciens prononcés. Peut-être, au reste, cette matière serait-elle encore digne de l'attention du législateur, et nous ne croyons pas inopportun de l'y provoquer ici.

« C'est ainsi, Messieurs, que par des travaux éclairés, consciencieux, dont je ne pousserai pas plus loin l'indication, vous avez tous su répondre à la confiance dont vous aviez été investis.

« Et quant à vous, Messieurs, qui, parvenus au terme de cette laborieuse carrière, êtes aujourd'hui rendus aux soins de vos intérêts privés, à la paix du foyer domestique, vous y trouverez en vous-mêmes le témoignage du bien que vous avez fait. Nos vœux les plus affectueux vous y suivront, et nos regrets seraient encore plus vifs, s'ils ne s'arrêtaient à la vue de ces honorables successeurs qui, recommandés à l'avance, soit par d'anciens services, soit à tant d'autres titres, vont être pour nous d'aussi précieux collaborateurs qu'ils sont dès à présent des collègues bien venus. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 10 octobre.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — Provocation à des coalitions d'ouvriers.

Le rapport de M. le conseiller Brizout de Barneville a absorbé toute l'audience d'hier; aujourd'hui se sont ouverts les débats. Dans l'intervalle des deux audiences, nous avons reçu quelques détails sur la manière dont s'est écarté l'un des prévenus, le sieur Mathé, condamné,

ainsi que les sieurs Lebon et Lemonnier, par les premiers juges, à trois ans de prison.

On était allé chercher le sieur Mathé à une maison de santé où il avait obtenu la permission de se retirer. Pendant qu'il passait sur le boulevard avec la personne qui l'accompagnait, M. Mathé vit venir au-devant de lui deux cavaliers sur la chaussée; il s'approcha d'eux comme pour leur dire bonjour, mais un des cavaliers descendit avec vitesse de son cheval; M. Mathé le remplaça et prit la fuite aux yeux de la personne qui le conduisait et qui resta tout ébahie.

MM. Vignerte et Lebon, persistant à soutenir l'incompétence de la Cour, attendu qu'il s'agissait d'un délit de presse, ont refusé de donner des explications au fond.

M. Dufraisse s'est défendu avec force.

M. Berri-Fontaine a invoqué un *alibi*, et fait entendre des témoins pour prouver qu'il était en voyage à l'époque où, dans le système de la prévention, il aurait commis à Paris les actes qu'on lui impute.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel interjeté par le ministère public, contre les sieurs Berri-Fontaine et Lemonnier, acquittés par les premiers juges, et à *minimâ* contre les autres.

M<sup>e</sup> Verwoort a présenté la défense du sieur Dufraisse.

La cause du sieur Berri-Fontaine a été plaidée par son frère, avocat au barreau de Paris.

Après une heure de délibération, l'arrêt suivant a été rendu :

La Cour, adjugeant le profit du défaut contre Lemonnier, Recure et Mathé, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

En ce qui touche l'appel interjeté par Lebon, Vignerte et Mathé, adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi contre Berri-Fontaine, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne qu'il sera mis immédiatement en liberté ;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi contre Lebon, Mathé, Vignerte, Lemonnier et Dufraisse ;

Considérant, à l'égard de Mathé et de Dufraisse, que la peine d'emprisonnement (de trois ans et de six mois) prononcée contre eux n'est point en proportion avec la gravité du délit dont ils se sont rendus coupables ;

Considérant, à l'égard de tous, que les premiers juges ont à tort négligé de faire application des dispositions de l'art. 416 du Code pénal ;

Condamne Mathé à la peine d'emprisonnement pendant cinq ans ; Dufraisse à un an ; ordonne que Lebon, Mathé, Vignerte et Lemonnier, après l'expiration de leur peine, resteront sous la surveillance de la haute police pendant cinq années ;

En ce qui touche l'appel du procureur du Roi à l'égard de Recure (qui avait été acquitté) ;

Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que ledit Recure s'est rendu complice, en octobre et novembre 1833, des chefs des diverses coalitions d'ouvriers formées à cette époque; mais considérant qu'il existe à l'égard de Recure des circonstances atténuantes; le condamne à l'emprisonnement pendant un an ;

Condamne tous les prévenus solidairement aux dépens.

M. Vignerte : Monsieur le président, vous avez oublié de me faire conduire à Sainte-Pélagie; je suis extrêmement malade; c'est à Sainte-Pélagie que je veux mourir.

M. le président : On va vous reconduire en prison.

M. Vignerte : Si vous ne donnez pas d'ordres, on me laissera périr à la Conciergerie, et je demande à mourir à Sainte-Pélagie.

### COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER CASABIANCA. — Audience du 14 août.

Accusation d'assassinat contre un membre de la famille Colonna d'Istria. — Allocution de la sœur de la victime aux jurés,

Au mois de février 1833, un assassinat atroce porta l'épouvante dans le village de Bichisano. Un jeune homme de vingt-cinq ans, Michel-Ange Bugni, fut percé de treize coups de stylet à quelques pas de sa demeure. Il est résulté du rapport dressé par l'officier de santé que les blessures étaient presque toutes mortelles, notamment celle de la gorge, où le stylet avait pénétré bien avant et de façon à couper le passage aux cris plaintifs de la victime. Le bruit sourd qui s'était élevé du théâtre du crime, et l'explosion d'une arme à feu, firent appréhender quelque malheur. Des parens de Bugni tremblèrent pour ses jours; menacés par l'accusé et ses frères, ils sortirent pour voir ce qui était arrivé. L'obscurité la plus profonde régnait dans le village; le pied de l'un d'eux s'engage dans une chemise ensanglantée, cet obstacle l'arrête; il se baisse pour marcher avec plus de sûreté... sa main touche un cadavre: c'était Bugni, noyé dans le sang qui jaillissait de ses larges blessures. Un mouvement d'horreur le saisit; soudain la consternation devient générale, et des soupçons de la famille, que fixent et dirigent des menaces de mort échappées aux frères Colonna d'Istria, se portent sur eux. Le lendemain nul d'entre les trois frères n'assistait aux funérailles; leur ab-

sence est remarquée. On apprend que deux ont pris la fuite, et que leur père est plongé dans la plus vive douleur. Dès ce moment, l'opinion publique s'accorde et se confond avec les plaintes de la famille Bugni. Après une longue instruction, Martin est mis hors de prévention, et François renvoyé aux débats. Il devait être jugé aux précédentes assises; mais la Cour crut, dans l'intérêt de la justice, devoir ajourner le jugement de cette affaire. Dans cet intervalle un supplément d'instruction a eu lieu, et l'accusation y a puisé des charges nouvelles.

Vingt-deux témoins ont déposé sur des circonstances plus ou moins graves. Un seul fait a été invinciblement établi: c'est qu'il y avait inimitié flagrante entre les Colonna et Bugni. Le ressentiment des premiers avait éclaté d'une manière violente dans des rixes par des voies de fait, et dans d'autres occasions par des paroles de colère.

La déposition de la sœur de Bugni, premier témoin entendu, a laissé un sentiment pénible dans l'âme des magistrats et des jurés. Après avoir révélé avec calme et modération tout ce qui était à sa connaissance, cette jeune personne a dit en se tournant vers les jurés :

« Rendez-nous justice; mon frère a péri sous les coups d'un assassin; il n'a ni frère ni cousins-germains qui puissent venger sa mort. Son assassin est riche; nous sommes pauvres; les larmes qui coulent de mes yeux, voilà tout ce que les Colonna ont à redouter de la famille Bugni. Je le répète, mon frère ne vantait pas de puissantes relations, mais il était fils de la justice, et il trouvera en vous des vengeurs. »

Cette femme est allée s'asseoir en pleurant, et n'a cessé de donner les marques de la plus vive douleur pendant tout le cours des débats.

M. Sorbier, premier avocat-général, a commencé son réquisitoire par retracer dans toute leur noirceur les circonstances de l'assassinat. Il a rappelé ensuite tous les sujets de mécontentement, toutes les disputes violentes où François Colonna n'avait pas craint d'accabler le malheureux Bugni de mauvais traitemens, et s'était même répandu en terribles menaces, au point de s'écrier, dans un moment de fureur: « Je veux qu'il soit le jouet de mon stylet. »

A quelques mois de là, sa mort vint en effet apprendre à la commune de Bichisano, a dit l'organe de l'accusation, que Colonna ne menaçait pas en vain. Il n'est pas jusqu'à la nature de l'arme meurtrière qui ne dépose contre lui. Il jure que le stylet sera l'instrument de sa vengeance, et c'est avec la pointe de son stylet qu'il poursuit dans les replis de son cœur un dernier souffle de vie. Le malheureux Bugni, qui ne s'abusait point sur les embûches tendues autour lui, ne disait-il pas prophétiquement à des amis qui le pressaient d'aller passer la veillée dans leur demeure: « Ne savez-vous donc pas que mes jours sont comptés? »

Après avoir mis en lumière tous les autres indices qui appuyaient l'accusation, et repoussé énergiquement l'idée que la mort de Bugni pût être l'ouvrage d'autres personnes, M. l'avocat-général a terminé par une péroraison touchante, tirée habilement de l'état moral de la Corse, du défaut de sécurité dans les communes de l'intérieur, et surtout de l'appel fait à la justice des jurés, par la sœur de l'homicide, à l'ouverture des débats.

« Oui, sa voix sera entendue dans cette enceinte, elle pénétrera jusqu'au fond de vos consciences, a dit en finissant M. l'avocat-général; certes, ses accents retentissent encore au fond de vos âmes, car vous ne voudrez pas qu'un nouvel exemple d'impunité aille accroître, dans l'intérieur de l'île, l'audace des assassins; vous ne voudrez pas non plus que le riche puisse sans crainte assouvir sa rage homicide dans le sang du pauvre. Les parens de la victime vous ont remis le soin de leur vengeance; ils espèrent que vous aurez le courage de vos convictions.

« En vain les Colonna ont-ils fait sonner bien haut à leurs oreilles le crédit de leur famille, l'influence séculaire de leur nom; en vain ont-ils cherché à acheter leur silence par des dons, ou à étouffer leurs plaintes énergiques par des menaces. Jamais nous ne transigerons sur les cendres de notre parent: telle a été leur réponse. Jamais aussi, répondrez-vous à votre tour, nous ne composerons avec l'austérité de nos devoirs de juges. C'est parce que nous sommes sûrs que vous demeurerez fidèles à votre serment, et que les sollicitations ne peuvent rien contre le cri de vos consciences; c'est parce que nous savons tous que la sûreté publique est un dépôt confié à votre courageux patriotisme, et que les prières de vos amis ne vous touchent pas plus que les menaces de certains patrons ne vous effrayent, que notre confiance en votre justice reste inébranlable, au milieu même de toutes les intrigues et de tous les ressorts que l'on fait jouer autour de vous. »

M<sup>e</sup> Casabianca a présenté la justification de l'accusé avec l'ordre et la netteté qui distinguent toutes ses plaidoiries. — Après un résumé court et impartial, le président a posé cinq questions; savoir: 1<sup>o</sup> L'accusé est-il coupable d'assassinat? 2<sup>o</sup> Est-il complice de ce crime? 3<sup>o</sup> Est-il du moins coupable de meurtre? 4<sup>o</sup> S'il n'en est pas l'auteur, en est-il du moins le complice? 5<sup>o</sup> Enfin l'homicide a-t-il été provoqué par des coups et violences

envers sa personne? — La réponse du jury a été négative sur toutes les questions.  
Le bruit a couru qu'il y avait eu partage de six voix contre six sur la question de meurtre.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE (Nord).

(Présidence de M. Danel.)

Audience du 6 octobre.

Voies de fait envers un agent de police dans une église. — Vol commis à l'audience.

A peine les portes du Tribunal sont-elles ouvertes, qu'une foule bruyante envahit l'enceinte affectée au public. Il est aisé de voir que la cause qui va être appelée excite un vif intérêt chez les jeunes gens qui composent en grande partie l'auditoire. Il s'agit, en effet, de l'affaire du jeune Hurltel, accusé d'avoir frappé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par les art. 228 et 230 du Code pénal.

Le 22 septembre dernier, M. l'évêque de Cambrai administrait le sacrement de confirmation à l'église de Saint-Etienne. M. le doyen, craignant une trop grande affluence de curieux, crut pouvoir interdire l'entrée de l'église aux personnes au rès que les pères, mères, instituteurs et institutrices des enfans. Le jeune Hurltel, qui avait été envoyé par ses parens pour chercher son jeune frère malade, insista auprès des appariteurs de police, afin de pouvoir parvenir jusqu'à lui. Son insistance lui semblait d'autant mieux fondée, qu'il venait de voir la sœur du commissaire de police Noé entrer dans le temple sans difficulté. Ladite dame, comme l'a fait observer le jeune Hurltel, n'avait pourtant aucun droit à cette faveur, puisqu'elle n'est ni mère ni institutrice. La foule assemblée sous le porche de l'église voulant forcer l'entrée, le prévenu se vit obligé de placer sa canne entre les deux battans de la porte, pour n'avoir pas la main écrasée. Ce fut alors que la porte s'ouvrait brusquement, la canne alla tomber sur la tête de l'agent de police. Cette dernière circonstance d'ailleurs n'est pas bien éclaircie.

Un des témoins, le jeune Dusautoir, déposé que dès le premier moment de cette collision avec l'agent de police, M. Hurltel a déclaré qu'il venait chercher son frère malade.

M<sup>e</sup> Pierre Legrand, avocat du prévenu, a commencé par rendre un juste hommage au digne prélat qui administre le diocèse. Il s'est élevé ensuite contre la manière dont l'entrepreneur du loyer des chaises interprétait les paroles de l'Évangile : *Sinite ad me parvulos venire : laissez venir vers moi les petits enfans*, en élevant à cinq sous le prix des chaises, spéculation trop semblable à celle des directeurs de province, qui augmentent le prix des places pour les représentations d'un acteur de Paris. (De nombreux applaudissemens éclatent dans l'auditoire.) Il est vrai que les loueurs de chaises ne sont pas tenus de connaître l'Évangile.

L'avocat conteste au prêtre le droit de fermer un édifice communal. « Que l'on ne puisse forcer, dit-il, les prières d'un prêtre, c'est justice, c'est liberté. Mais c'est aussi justice et liberté qu'il ne puisse fermer la porte d'un édifice qui ne lui appartient pas. » Il voit des circonstances atténuantes en faveur de celui qui aurait voulu entrer de force dans le temple, car, dans ces cas, les agens de police auraient prêté main-forte à l'illégalité.

En Angleterre, l'agent de la force publique qui pérorait en exécutant une illégalité, serait bien et dûment assommé. (Applaudissemens tumultueux d'une part ; marques de dénégation de l'autre.)

M<sup>e</sup> Legrand ne peut s'empêcher de blâmer l'entêtement des personnes qui, ne fréquentant habituellement pas les églises qui leur sont ouvertes, veulent précisément y aller les jours où des circonstances extraordinaires moivent jusqu'à un certain point une exception. Mais ici la position du jeune Hurltel est différente. Il allait chercher, comme on l'a dit, son jeune frère, blessé, pour le garantir contre le froissement de la foule. Ce motif pieux, les agens de police ne l'ont pas compris. Il insista donc, et peut-être se serait-il retiré, quand une dame se présenta et dit d'une voix douce : Caron, Caron. « On ne s'attendait guère, dit M<sup>e</sup> Legrand, à voir invoquer à la porte d'une église le nom du nautonnier des Enfers. Caron, sensible aux accents d'une voix amie, s'empressa d'ouvrir, et la porte se referma sur Hurltel. » Le défenseur soutient enfin que s'il y a eu un coup de canne appliqué, ce ne peut être qu'un fait matériel, et que l'intention manque. Il n'y a de coupable que la canne. En conséquence, il demande l'acquiescement du prévenu.

M. Delespaul, substitut du procureur du Roi, réclame de M. Louis Delebecq, marguillier de la paroisse Saint-Etienne, témoin dans l'affaire, des explications sur l'augmentation du prix des chaises.

M. Delebecq : Je crois pouvoir affirmer que l'augmentation s'est faite à l'insçu de M. le doyen et des membres de la fabrique.

M. l'avocat du Roi : Cela mérite au moins une sévère remontrance.

M. le président donne la parole au ministère public pour ses conclusions.

M. Delespaul, avocat du Roi : Je regrette d'être obligé de prendre la parole contre un jeune homme dont le père s'est acquis tant de titres à l'estime et à l'affection des membres de ce Tribunal, par son esprit conciliant et doux, par ses mœurs affables, par son mérite modeste, par son dévouement aux devoirs de son état.

Avec un tel exemple sous les yeux, jouissant des lumières, des bienfaits d'une éducation soignée, il semble que le jeune Hurltel n'aurait jamais dû s'écarter de l'obéissance et du respect que tous les citoyens honnêtes et éclairés doivent aux lois.

Or, n'est-ce pas s'en écarter, Messieurs, n'est-ce pas

mettre en oubli les habitudes d'une bonne éducation que de se livrer, comme l'a fait Edouard Hurltel, à un mouvement de vivacité, sinon à des voies de fait, proprement dites, envers des appariteurs de police qui remplissaient un ministère de surveillance, un ministère de service public à la porte d'un édifice destiné au culte catholique, pendant que l'on célébrait dans l'intérieur de cet édifice une cérémonie qui exige beaucoup d'ordre, beaucoup de recueillement, beaucoup de silence.

M. l'avocat du Roi soutient que le caré a le droit d'interdire l'entrée du temple dans certains cas. Ce magistrat admet toutefois des circonstances atténuantes, et ne voit, dans le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, qu'un outrage par gestes. Il conclut à une amende de 50 f. et aux frais, conformément à l'art. 224 du Code pénal.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal condamne Hurltel à 50 fr. d'amende et aux frais.

Ce jugement n'a pas été accueilli, il faut le dire, avec le respect dû aux magistrats : des sifflets indécents se sont fait entendre.

P. S. Durant les débats, un brouhaha s'étant élevé dans l'auditoire, M. le substitut du procureur du Roi s'enquit des causes de ce mouvement, et apprit qu'un individu s'étant apparemment trompé de poche, avait pris le mouchoir de son voisin.

Amené immédiatement devant le Tribunal, il a déclaré se nommer Hoffmann, et être natif de Béthune.

M. le président a prié M<sup>e</sup> Legrand de prendre sa défense.

Hoffmann a été condamné à un mois de prison.

## OUVRAGES CLASSIQUES.

HARANGUES D'ESCHINE ET DE DÉMOSTHÈNES SUR LA COURONNE, traduites par M. PLOUGOULM, substitut du procureur-général. Un vol. in-8°, chez L. Hachette.

Un de nos critiques les plus distingués se plaignait, il y a quelque temps, de l'espèce de décadence dans laquelle est tombée de nos jours l'éloquence du barreau. Ce reproche est exagéré, sans doute ; il n'est pas cependant sans quelque vérité. Il y a à cela plusieurs causes : d'abord la nature toute positive, toute matérielle de nos lois modernes ; puis aussi, peut-être, les habitudes du juge qui, dans les discussions judiciaires, cherche et demande promptement la raison de décider, plutôt qu'il ne desire donner le champ libre à une œuvre d'art, à un théâtre d'éloquence. Enfin, parmi ces causes, et en première ligne peut-être, il faut placer l'abandon trop complet des études littéraires. Sans doute, dans l'intérêt de sa profession et de la justice, l'avocat a d'autres choses plus importantes à apprendre ; mais ces études, quoique secondaires, ne devraient pas être aussi négligées qu'elles le sont en général. Il faut même le reconnaître, elles sont surtout nécessaires maintenant qu'à côté du barreau se dresse la tribune politique, maintenant que les avocats (notre histoire parlementaire dira si c'est un bien ou un mal) se hâtent si fort de prendre place aux affaires publiques, dans lesquelles ils se croient trop souvent forcés de se montrer orateurs. C'est seulement, en effet, dans l'étude des anciens que peuvent se puiser les vrais principes de l'éloquence, se trouver les meilleurs modèles ; et l'avocat, le député, s'il veut donner de l'influence à sa parole, et se pénétrer de toutes les ressources de l'art, doit sérieusement méditer les orateurs de l'antiquité ; il doit se rappeler que c'est à ce foyer que s'inspirèrent les deux premiers orateurs de nos temps modernes, Mirabeau et Manuel.

Aussi ne croyons-nous pas sortir de la spécialité de ce journal, en rendant compte de l'ouvrage que vient de publier M. Plougoulim.

Ce fut un grave et terrible débat, celui qui s'agitait entre Eschine et Démosthènes, à la face d'un peuple tout entier, au milieu des désastres de la Grèce expirante ! Derrière les accusations d'Eschine il y avait une autre question que celle de savoir si Démosthènes obtiendrait ou non une couronne d'or. Cela, au fond, importait peu au parti macédonien, dont Eschine était l'éloquent et insidieux organe. Ce qu'il fallait savoir, c'était si malgré la sanglante défaite de Chéronée, Athènes, ce dernier débris de la Grèce indépendante, avait encore au cœur quelques germes de patriotisme et de liberté. La lutte tout entière s'engageait entre Alexandre et Athènes, Athènes dont la gloire, dont l'avenir se personnifiaient en Démosthènes.

Aussi, ce débat déjà si solennel par le talent des deux adversaires, acquiert encore un nouveau degré d'intérêt par la nature des résultats qu'il pouvait entraîner ; aussi maintenant encore, en lisant ces chefs-d'œuvre, on éprouve autre chose qu'une admiration purement artistique ; on se sent pris d'émotion et de sympathie.

Démosthènes fut vainqueur dans cette lutte mémorable, et cependant il avait de terribles ennemis à combattre ; c'était l'or de ses ennemis, c'était l'insidieuse éloquence de son accusateur, c'était enfin cet adversaire si terrible pour un homme politique, le malheur ; car il parlait devant un peuple à demi perdu par ses conseils ou malgré ses conseils. Mais il parvint encore à réveiller la généreuse sympathie d'Athènes ; il la retrouva, elle vaincue mais non humiliée, telle qu'il l'avait faite aux beaux temps de sa gloire, et lui, le soldat fuyard de Chéronée, mais toujours l'éloquent et intrépide orateur du patriotisme et de la liberté, il se fit couronner à la face d'Alexandre, vainqueur. Dernière et courageuse protestation de la Grèce contre l'asservissement qui la menaçait !

Ce fut la dernière fois que la voix de Démosthènes se fit entendre, et comme le dit M. Plougoulim, dans une courte et judicieuse préface : « A tous les caractères de grandeur que porte l'œuvre immortelle de Démosthè-

nes, se joint encore la solennité toujours attachée aux grandes choses qui finissent. »

On sait que toutes les harangues que prononça Démosthènes étaient longuement méditées à l'avance ; il récitait la couronne révèle un autre fait qui mérite peut-être d'être signalé. Non-seulement les deux orateurs avaient préparé et écrit d'avance leurs discours, mais chacun d'eux, de son adversaire. Non, sans doute, que cela se fût fait avec l'étiquette courtoise d'un récipiendaire à l'Académie ; mais apparemment qu'avant le jour du débat, tous deux avaient lu leurs discours dans des cercles d'amis et de partisans, et que quelques indiscretions avaient été commises.

Ainsi, Eschine qui parla le premier, annonce les objections que lui fera Démosthènes, les reproches qu'il lui adressera, les comparaisons, les images dont il ornait sa harangue, et cela dans des termes entièrement semblables pour le tour et l'expression à ceux dont se sert en effet Démosthènes. Et ce qui vient à l'appui de ce que nous dit Plutarque sur l'extrême difficulté qu'éprouvait Démosthènes dans l'improvisation (1), c'est que malgré l'argumentation d'Eschine, Démosthènes prononce sa harangue telle qu'il l'a méditée, sans supprimer ce qu'Eschine a pu réfuter, sans fortifier par de nouveaux arguments ceux qu'il a combattus.

Au reste, ne nous plaignons pas d'un défaut auquel nous devons d'avoir conservé plus d'un chef-d'œuvre : car la plupart des orateurs que Plutarque signale comme doués d'une éloquente facilité d'improvisation, ne nous sont connus que de nom, et leurs œuvres ne sont pas venues jusqu'à nous.

Déjà nous avons plusieurs traductions des harangues sur la couronne.

M. Plougoulim, que nous connaissons au Palais, non seulement comme un juriste plein de savoir, mais aussi (ce qui est plus rare au barreau) comme un écrivain distingué et nourri de fortes études littéraires, M. Plougoulim n'a pas été arrêté par les ouvrages publiés avant lui, et il a consacré ses loisirs aux travaux d'une nouvelle traduction.

En général, on semble un peu trop dédaigneux pour ce qui n'est qu'une traduction, et l'on ne tient pas assez de compte à l'écrivain de l'immense difficulté de son travail et de l'utilité réelle qu'on en peut retirer. Cela vient peut-être, il faut le dire, de ce que jusqu'à présent nous avons fort peu de bonnes traductions des auteurs anciens. En ce sens, on a raison. C'est, en effet, chose commune et facile que le talent de traducteur, si une traduction ne doit être que la reproduction plus ou moins exacte des pensées de l'auteur original. A ce compte, nos collèges fourmillent d'excellens traducteurs, et il y a des élèves de troisième qui ne font pas un seul contresens.

Mais dans un auteur il y a autre chose que la pensée. Ce qui lui donne un cachet d'originalité, c'est sa forme, son style, sa couleur, son allure. Ce sont donc là aussi choses précieuses et importantes à conserver autant que possible ; et c'est en quoi consiste tout le talent du traducteur. Autrement vous donnez même langage et même style à Homère et à Démosthènes, à Tacite et à Quinte-Curce ; vous habillerez Grecs et Latins à la française, et vous ferez comme ce traducteur, savant homme du reste, qui dans ses traductions ne manque jamais de rendre le mot *quiritis* par le mot *messieurs*.

Il faut donc le reconnaître, une bonne traduction, dans le vrai sens de ce mot, est une œuvre difficile et qui n'est pas sans quelque gloire. Amyot, le traducteur, vivra aussi long-temps que Plutarque ; et, de nos jours, un homme qui certes avait assez d'esprit pour ne pas chercher à travailler sur le fonds d'autrui, Paul-Louis Courier, regardait sa traduction d'Hérodote comme son meilleur et son plus glorieux ouvrage.

M. Plougoulim a parfaitement compris qu'elle devait être la tâche qu'il entreprenait ; et déjà il l'avait prouvé par sa traduction du *Traité de la vieillesse*.

Cette fois, son œuvre était plus difficile, car il s'attaquait à deux orateurs dont l'allure et le style diffèrent essentiellement.

Leur pensée est éloquente à tous deux ; car la harangue d'Eschine serait un chef-d'œuvre aussi si, à côté, ne venait se placer la parole fougueuse et sublime de Démosthènes. Mais leur éloquence n'est pas la même, et chacun d'eux a un cachet original que le traducteur devait fidèlement reproduire.

Eschine, soit que ce fût là le caractère de son talent, soit qu'il y fût contraint par la nature de son accusation, est moins véhément que son adversaire ; il veut tromper plutôt que convaincre ; au fond du cœur il a plus de haine que de colère ; il sait qu'il ment, et avant tout il a besoin de paraître de bonne foi. Aussi son style, son allure s'en ressentent nécessairement ; sa parole est celle d'un rhéteur habile ; élégante, harmonieuse, car il cherche à séduire ; diffuse parfois, car sa logique est mauvaise ; et sa phrase est d'autant plus habile que sa pensée est quelquefois plus embarrassée.

Démosthènes, au contraire, arrive là avec tout ce qu'il a dans le cœur d'indignation, d'éloquence, de patriotisme ; il n'a rien à dissimuler, à adoucir ; son âme peut être mise à nu tout entière, car dans toutes ses pensées il n'y en a pas une qui ne soit une pensée de gloire et de liberté. Aussi il laisse aller son discours comme un torrent qui brise et engloutit tout ce qui est devant lui ; son style est

(1) « En confirmation de quoi, on allègue pour un évident signe que jamais on ne vit Démosthènes haranguer à l'improvise, et que bien souvent il était présent et séant en l'assemblée, le peuple l'appelait par son nom, afin qu'il dit son avis sur ce qui était lors en délibération ; mais que jamais il ne se leva pour ce faire, s'il n'y avait premièrement pensé, et qu'il n'eût bien prévu et étudié ce qu'il avait à dire, tellement qu'il les autres orateurs s'en moquaient bien souvent de lui. » (Plutarque, Vie de Démosthènes.)



brusque, coupé, hardi; son expression est vive, animée, comme sa personne, ainsi que le dit Eschine lui-même.

Le devoir du traducteur, en même temps qu'il nous révélait fidèlement la pensée de l'un et l'autre orateur, consistait donc aussi de reproduire autant que possible tout ce qui constitue l'originalité de chacun d'eux.

C'est ce que M. Plougoum s'est proposé de faire, et à cet égard les traductions déjà publiées n'étaient pas de nature à l'arrêter dans un semblable travail, car aucune d'elles n'a été conçue dans l'esprit que nous venons d'indiquer. Nous pensons que M. Plougoum a complètement réussi dans le plan qu'il s'était tracé.

Le premier mérite du traducteur, c'est sans doute l'exactitude. Ce mérite ne sera pas contesté à M. Plougoum; mais tout en restant traducteur fidèle de la pensée, et autant que possible de la forme et de l'expression, M. Plougoum s'est toujours montré bon écrivain, et sa traduction, par la facilité et le naturel du style, semble souvent une œuvre originale, quoiqu'elle ne cesse jamais d'être une copie exacte et servile. Ce qui nous paraît surtout mériter l'attention, dans le travail de M. Plougoum, c'est le soin scrupuleux avec lequel il s'est attaché à reproduire la couleur originale de chacun des orateurs. Avec Eschine, son style est brillant, coloré, harmonieux; avec Demosthènes, il est vif, hardi, impétueux; et ainsi l'une et l'autre harangue reçoit, même dans la traduction, un heureux et brillant reflet d'originalité. Un semblable travail, il faut le reconnaître, est celui d'un homme qui a fait de profondes études de style, et qui a médité toutes les ressources d'une langue qui, comme la nôtre, est aussi rebelle aux traductions.

Cette traduction, qui a déjà obtenu les suffrages de nos érudits les plus distingués, fait honneur au talent de M. Plougoum. Espérons qu'il trouvera dans ce succès un précieux encouragement, et que nous lui devons bientôt la traduction complète d'un orateur que dans ce premier fragment il a su reproduire avec autant d'exactitude que d'élegance.

PAILLARD DE VILLENEUVE, AVOCAT.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— On a beaucoup parlé de l'opposition mise par le conseil municipal de Dieppe, à ce que le nommé Jean-Baptiste Heu, condamné à la peine capitale comme incendiaire par amour, fût exécuté sur la place publique de Dieppe, ainsi que l'ordonnait l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, maintenu par la Cour de cassation.

Jean-Baptiste Heu a mis fin à ce démêlé par un suicide. Avant-hier, à quatre heures de l'après-midi, ce malheureux a été trouvé pendu à une des barres de fer de son cachot. Il avait fait une corde avec un de ses mouchoirs, et s'était élevé en montant sur ses effets d'habillement qu'il avait réunis en paquet.

Quelques pulsations se faisant encore sentir au moment où on l'a décroché, des secours lui ont été donnés; mais on n'a pu le rappeler à la vie.

Peu d'instans avant, il avait mangé sa soupe et joué aux cartes avec un autre détenu qu'il n'avait pas quitté depuis plus de dix minutes, lorsqu'on s'est aperçu de son suicide.

— L'affaire de MM. de Cacqueray, Belon et Maupont, traduits devant la Cour d'assises d'Orléans, s'est terminée par un acquittement. On sait que ces messieurs, qui avaient été condamnés à mort comme impliqués dans des affaires de chouannerie, s'étaient présentes, il y a plusieurs mois, pour purger leur contumace. A la dernière session des assises, l'absence de plusieurs témoins avait fait ajourner leur jugement, et ils avaient dû, par suite de cette circonstance, subir un long emprisonnement préventif.

M<sup>e</sup> Janvier était chargé de la défense des prévenus. L'accusation ayant été abandonnée par le ministère public, l'avocat-député, au grand regret d'un auditoire empressé d'entendre ses paroles, s'est trouvé dispensé de plaider.

— Un événement des plus tragiques est arrivé au Havre, en présence d'un grand nombre de témoins, vers trois heures de l'après-midi. Un jeune homme de 22 à 25 ans, amputé de la jambe droite, et portant une jambe de bois, se présente au tir de M. Séguin, et après s'être fait charger un pistolet, dirige l'arme sur lui et tombe blessé à la gorge. Transporté de suite à l'hôpital, il a cessé de vivre une demi-heure après avoir reçu les premiers secours. Les renseignemens qu'on a pu se procurer sur ce malheureux, ont jusqu'ici fait connaître qu'il se nommait Delasalle ou Lasalle, et qu'il avait été employé comme surnuméraire au bureau de l'enregistrement de Nancy.

— Le Tribunal correctionnel de Caen vient de condamner par défaut, pour délit de chasse, M. le marquis de Poiseville, qui aurait sans permission chassé sur les propriétés de M. de Than, son beau-frère.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix vient de renvoyer devant les assises du Var le sieur Ferdinand Pelissier, comme prévenu de diffamation contre M. Pontevès, ex-candidat à la députation de Brignolles. Cette affaire sera jugée en décembre prochain, et même temps que le procès intenté aux électeurs d'Auriol par M. Pataille, député nommé.

— Une scène affligeante a eu lieu dernièrement à Formerie (Oise), à l'occasion du mariage d'une demoiselle de 45 ans avec un vieillard de 72 ans, chargé en outre de trois petits-enfants que sa fille a laissés en mourant. Le parti pris de donner aux nouveaux mariés un charivari

avait attiré la foule à la maison commune. Les cris et les rires couvraient, dit-on, la voix de l'adjoint, qui n'avait pas la force d'imposer silence à cette rennion assez mal composée et plus mal disposée encore. Les propos les plus inconvenans étaient répétés par de jeunes filles et de jeunes enfans; la salle retentissait d'un bruit infernal de pieds et de mains. Lorsque la cérémonie fut terminée, la foule se rangea sur deux rangs, à la seule issue qu'offre la maison commune.

Les époux n'osaient sortir, et ils avaient raison. Chacun des tapageurs était armé de bûchettes de paille, de pierres, de bâtons, et paraissait disposé à en faire usage. Enfin le cortège se décida à violer le blocus: il descendit, et à ce moment, une lumière qui éclairait la porte de la maison commune ayant disparu, le désordre commença avec violence. On tomba sans pitié sur l'escorte, presque toute composée de vieillards, parmi lesquels était le père de la mariée, âgé de 85 ans. Les pierres pleuvaient sur le cortège; heureusement il y eut peu de blessures graves.

— Le nommé Chatelin, de la Bargouidière près Lailly, s'il faut l'en croire, a failli devenir la victime d'un infâme guet-à-pens. Un nommé Lablee, de Maune, nourrissait contre lui des sentimens de haine qu'il avait plusieurs fois hautement manifestés. Ce jour d'assez grand matin, Lablee vint dire à Chatelin que son maître, M. Caillard, le demandait aux Bordes. Chatelin s'y rendit, mais non sans quelque méfiance. Arrivé à la maison de Lablee, il y fut bientôt rejoint par celui-ci, qui, à l'aide de sa femme, le roua de coups, et lui fit plusieurs blessures assez graves. Le jour même, Lablee porta plainte devant le juge de paix de Beaugenci, accusant Chatelin d'avoir voulu attenté à la pudeur de sa femme. La justice est saisie de cette double inculpation.

— La domestique d'un faïencier à Orléans s'est précipitée dans le puits de la campagne de ses maîtres, à Fleury-aux-Choux. Cette jeune fille, qui n'avait pas encore atteint sa vingtième année, éprise depuis quelque temps d'une forte passion, éprouvait de grands contraires. Elle était triste et préoccupée. Quelques vifs reproches que ses maîtres lui adressèrent, et qui cependant n'avaient d'autres causes que les affaires du ménage, l'aggraverent davantage dans son chagrin. Elle manifesta le désir de se détruire, sortit et ne reparut point. Le lendemain, une personne de la maison, étant venue puiser de l'eau, découvrit au fond du puits le corps inanimé de cette malheureuse. Les circonstances qui avaient précédé ce triste événement rendent invraisemblable la supposition d'un accident involontaire; il paraît que cette malheureuse a exécuté la fatale résolution que le désespoir lui avait suggérée.

**PARIS, 10 OCTOBRE.**

— Compromis dans les troubles d'avril, Heudelot avait échappé aux recherches de la justice, lorsqu'un certain jour le portier d'une maison, en montant au cinquième étage l'aperçoit sur le toit! Que faites-vous-là? lui dit le brave homme, un peu surpris de cette rencontre. Heudelot aurait pu, comme le personnage de la caricature, lui répondre: Je me promène, mais il aurait fort risqué de ne pas être cru sur parole. A ses réponses embarrassées, le portier voit bien qu'il a affaire à un malfaiteur; il l'arrête et le fouille. Que trouve-t-il sur lui? Un acte de naissance appartenant à une personne de la maison. Singulier vol! Voici quel était devant la Cour d'assises le système de défense de Heudelot. « Je voulais fuir, dit-il, quitter Paris, où chaque jour je craignais d'être arrêté; mais je n'avais pas de passeport: il me vint dans l'idée que j'en trouverais un dans cette maison où habitaient plusieurs commis-voyageurs; mais comme un sot, j'ai pris un acte de naissance au lieu d'un passeport. Du reste, je n'avais nullement l'intention de voler. » Le jury n'a pas admis cette excuse; il est vrai qu'elle était assez extraordinaire, et Heudelot ne se recommandait d'ailleurs que par une condamnation par contumace à six années de reclusion. Déclaré coupable de tentative de vol, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Auguste Bonjour, l'accusé a été condamné à dix ans de la même peine.

— Alfred était commis dans une des premières maisons de banque de la capitale; sa bonne conduite lui avait attiré l'attachement et la confiance du banquier chez lequel il travaillait; cette confiance était telle que souvent des valeurs importantes lui étaient remises et quelquefois même laissées entre ses mains sans qu'on lui en demandât un compte bien exact. Que pouvait craindre le banquier? son commis était fidèle; nourri à l'école de la vertu dans la maison d'un père plein de probité, il n'était pas capable d'un abus de confiance. Le banquier eût dû porter sa vue au-delà de sa caisse, il eût dû songer que dans le sein de la capitale les jeunes gens (et Alfred n'a que 18 ans) sont exposés à mille dangers, que souvent l'inexpérience et la violence des passions ne leur donnent pas le courage de fuir; il eût dû songer que laisser un jeune homme, un enfant à la tête de sommes considérables, c'est en quelque sorte le pousser dans l'abîme entr'ouvert sous ses pas, lorsqu'il n'a pas la force de caractère nécessaire pour reculer.

Malheureusement, Alfred était faible! Deux femmes, jolies à ce qu'il paraît, et surtout fort adroites, se sont emparées de lui! Cédant à leurs instances, il a fui de chez son patron, en emportant avec lui 5000 fr. environ. Il est rare que l'argent mal acquis profite à celui qui le possède! Aussi en peu de jours cette somme a-t-elle été dissipée! Diners chez les restaurateurs les plus à la mode, loges à l'Opéra, parties de plaisir, voitures, objets de luxe et de parade, on ne s'est rien épargné. Ce fut une chose plaisante, si l'affaire par elle-même n'eût inspiré les plus tristes réflexions, que d'entendre la longue nomenclature des folles dépenses auxquelles s'étaient

en huit jours livrés Alfred et les deux femmes qui le circonvenaient! 1100 fr. de parfumeries, 1200 fr. de fournitures de tailleurs, 112 fr. de chaussures, 700 fr. d'objets d'orfèvrerie, etc., etc.

Tel était l'empire que ces femmes exercent sur Alfred, que le jour même où la plainte fut formée, et lorsqu'il était encore temps pour lui de se soustraire, en rentrant dans le devoir, à la honte d'un jugement, il se laissait entraîner à Saint-Cloud. Il s'y est trouvé face à face avec le banquier qui avait peine à croire à tant d'impudence: ce n'était pas de l'impudence; Alfred n'avait été que faible. A l'audience, il versa des larmes amères; et sa douleur prend un caractère plus expansif, surtout lorsque M<sup>e</sup> Claveau, son avocat, annonce à MM. les jurés que son père, ne pouvant plus après le crime de son fils regarder ses amis en face sans rougir, a fui pour toujours la France, et est allé à l'étranger chercher les moyens de soutenir sa famille. Le jury n'a pas voulu être sévère; il a acquitté Alfred. « Souvenez-vous, lui a dit M. le président de Glos en prononçant son acquittement, de la leçon que vous avez reçue. Vous ne devez votre acquittement qu'à l'indulgence de MM. les jurés. Tâchez d'effacer par une conduite irréprochable le souvenir des faits honteux qui vous ont amené sur ce banc. » Cette paternelle allocution a paru produire sur Alfred une vive impression.

— Un jeune Italien, à la figure vive et expressive, comparaisait devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir volé quelques foulards dans la boutique d'un marchand de nouveautés.

Le prévenu, qui est assisté d'un interprète, répond qu'il était arrivé la veille même à Paris. « J'entrai chez le marchand, dit-il, et après avoir marchandé des foulards, j'en mis quatre dans ma poche: on fait ainsi dans mon pays, pour indiquer que l'on achète, et je m'approchais de la caisse pour payer, quand on m'a arrêté. »

L'interprète: Le plaignant dit que vous vouliez les voler.

Le prévenu: Robbato! ohimè! no hai giammai robbato... O! justizia!

La figure du prévenu s'anime, il paraît saisi de la plus vive indignation, et l'interprète peut à peine saisir ses rapides et énergiques protestations d'innocence.

M. l'avocat du Roi Desclozeaux conclut à l'application de la peine.

Le prévenu: Ah! non e possibile... Non sono un'imbroglio... Eccellenza! Justizia! Vipego, signor giudice!

La vivacité de ces protestations engage le Tribunal à rappeler le plaignant.

M. le président: Le prévenu avait de l'argent sur lui?

Le plaignant: Il avait 95 francs.

M. le président: A-t-il demandé grâce quand on l'a arrêté?

Le plaignant: Il demandait grâce, et se disait le prince de Bellini.

M. le président: Comment avez-vous pu le comprendre, puisqu'il ne parlait pas français?

Le plaignant: Il disait en latin: *Noli me perdere principis ou principem di Bellini.*

Le commis du magasin, également interrogé, déclara qu'il ne peut pas affirmer si le prévenu voulait sortir de la boutique ou s'approcher de la caisse pour payer.

Le prévenu: Si, si, mio signore; voleva pagare. Ah! justizia!

M. l'avocat du Roi: Ces nouveaux débats nous engagent à nous desister de nos précédentes conclusions. Le délit ne nous semble pas suffisamment prouvé, et nous requérons qu'il plaise au Tribunal renvoyer le prévenu de la plainte. (Vif mouvement de satisfaction dans l'auditoire.)

L'interprète fait connaître au prévenu les nouvelles conclusions. Aussitôt celui-ci manifeste la joie la plus vive... Oh! grazia, grazia, excellenza... Si, si, sono innocente, è vero...

Mais bientôt ce malheureux voit ses espérances anéanties; et quand il entend le jugement qui le condamne à dix jours de prison, il se livre au plus violent désespoir.

L'interprète lui annonce qu'il peut se pourvoir par appel.

Le prévenu: Oh! si, si, sono innocente.

— A ces débats, qui paraissent avoir vivement ému l'auditoire, succède une prévention de vol, dirigée contre un marchand de chaînes de sûreté.

Le plaignant s'avance, et aux interpellations de M. le président, il reste coi, sans paraître songer que c'est à lui qu'on s'adresse. Enfin on apprend qu'il est Anglais. M. le président prie M<sup>e</sup> Wollis, présent à l'audience, de servir d'interprète.

Le prévenu, reconnu coupable d'avoir dérobé 20 fr. au ligamatique iasuarre, est condamné à trois mois de prison.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 3 septembre dernier nous avons rendu compte d'un vol audacieux commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction dans le vieux manoir de Charmes, appartenant à M. le baron de Marguerit. Les soupçons se portèrent sur le nommé Picard, originaire du pays, et servant en qualité de trompette dans le 8<sup>e</sup> régiment d'artillerie en garnison à La Fère. Traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil, Picard fut condamné, le 29 août dernier, à la peine de cinq ans de travaux forcés. Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié la terrible généalogie de ce voleur, que M. le baron de Marguerit, entendu comme témoin, fit connaître au Conseil sur la question de moralité qui lui fut posée par M. le président Mornay, colonel du 7<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. « Picard, étant fort jeune, disait le témoin, a déjà été condamné dans le pays, pour vol, à quelques mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle; un de ses oncles est mort aux galères, un autre est dans ce moment au bagne de Toulon, et le père de ce jeune homme

est mort sur l'échafaud pour assassinat. Nous devons ajouter à cette généalogie donnée par M. le baron, que le grand-père de Picard est mort au bagne, subissant une condamnation pour vol caractérisé, ainsi que nous l'indique la personne qui nous écrit. Il paraît que le jeune Picard marche rapidement sur les traces de ses ancêtres, et promet d'occuper une place dans les hauts rangs des criminels de haute volée.

Condamné aux travaux forcés par le Conseil de guerre, Picard se pourvut en révision; pendant les délais que ce pourvoi nécessite, le jeune condamné, dont la physiologie est douce et assez agréable, parvint à captiver la confiance du directeur de la prison militaire de l'Abbaye; en homme adroit Picard mit à profit cette confiance, et dans la journée du 25 septembre, il en usa pour s'évader de la prison.

Le procès nous apprit que cet homme vivait dans l'intimité avec une femme de St-Gobain, dans le même canton; aussi après son évvasion, n'a-t-il pas tardé à réparaître dans le pays, et à signaler sa présence par de nouveaux méfaits. Dans la nuit du 30 septembre, un vol d'un caractère grave et accompagné de circonstances extraordinaires, fut commis aux environs de Charmes, chez M. Gomard, adjoint au maire de St-Gobain; la clameur publique signala aussitôt comme auteur de ce vol, le nommé Picard, que quelques personnes avaient rencontré plusieurs fois depuis son évvasion aux environs de La Fère; une tentative d'assassinat commise dans le même lieu, est également imputée à ce jeune homme, devenu la terreur du pays.

Le 5 octobre il fut aperçu sur la lisière d'un bois aux environs de Charmes; on en avertit sur-le-champ le garde champêtre, qui se hâta de se mettre à sa poursuite. Après avoir fait le guet pendant quelques instans sur le bord du bois, il ne tarda pas à voir réparaître Picard, qui lui fit entendre, dit-on, d'atroces menaces: il était armé d'un fusil à deux coups volé chez M. l'adjoint au maire. Le garde champêtre, ne se laissant pas intimider, s'approcha jusqu'à une certaine distance et lui fit sommation de se rendre. Picard le mit en joue; mais craignant sans doute que ce fonctionnaire fût suivi d'une force plus imposante, il prit la fuite. Alors le garde champêtre l'ayant sommé de nouveau, mais en vain, de se rendre à la justice, il lui tira deux coups de fusil chargé à plomb qui le blessèrent assez grièvement pour lui occasioner une perte de sang dont on poursuivit la trace pendant quelque temps; alors Picard, pour gagner du terrain, se débarrassa d'une roulière dont il était couvert, et s'enfonça dans la forêt de Saint-Gobain; il ne fut plus possible de reconnaître la direction de sa fuite. Depuis il a reparu encore à La Fère; reconnu par un artilleur du même régiment, il fut poursuivi par quinze de ses anciens camarades qui ne purent l'atteindre.

M. le procureur du Roi de Laon fait instruire sur les deux crimes dont nous avons parlé; il a ordonné les recherches les plus actives pour découvrir la retraite de cet homme, dont les antécédens et l'audacieuse intrépidité ont déjà répandu l'effroi dans la contrée. Il a menacé de mort plusieurs des personnes qui ont déposé comme témoins contre lui dans l'affaire du vol fait à M. le baron de Marguerit.

Le maire de Charmes, la gendarmerie et un détachement de canonnières ont fait, le 5 octobre, plusieurs battues dans la forêt de Saint-Gobain et dans les bois voisins sans parvenir à sa découverte; on a trouvé seulement plusieurs des objets de peu de valeur, provenant du vol commis chez M. Gomard. On croit généralement qu'il est favorisé par quelques-uns de ses nombreux parens, chez lesquels, à la vérité, on a fait de minutieuses visites domiciliaires qui sont restées sans résultat. Les recherches continuent avec activité, mais on aura de la peine, dit notre correspondant, à s'emparer de cet homme qui joint à sa jeunesse et à son audace une grande agilité, et qui d'ailleurs connaît à fond la forêt de Saint-Gobain dans laquelle il a passé une grande partie de sa vie pendant qu'il était enfant.

— La police de sûreté vient de faire une capture importante. Trois agens qui suivaient une brigade de voleurs de l'espèce dite charrieurs, pour l'arrêter en flagrant délit, vit passer dans la rue de la Tour le nommé Haymann, le plus habile filou de France.

Cet individu, qui fut arrêté à Paris en 1828, et condamné par suite à 10 ans de prison, vu son état de récidive, pour de nombreuses escroqueries, s'évada de la prison de la Ferté-Milon, et se livra, soit dans les départemens, soit à l'étranger, à sa coupable industrie.

Au moment de son arrestation, Haymann prétendit qu'il se nommait Langlois; mais, malheureusement pour lui, il a été reconnu par le chef de la police de sûreté, qui, comme ancien commissaire de police du quartier des Lombards, avait fait l'instruction première contre cet individu et deux autres voleurs au pot ses complices. Haymann avait sur lui un passeport au nom d'Auguste Broc; une femme de ce nom vivait avec lui en 1828, lorsqu'il fut arrêté rue Bar-du-Bec, 47. Il s'est empressé de déchirer ce passeport, dont les fragmens ont été sur-le-champ recueillis.

— Un nommé Carré se disant comte de la Lourdaye, né à Voiron (Isère), condamné il y quelques années à 5 ans de prison pour vagabondage, mendicité, etc., avait rompu son ban. Ce jeune homme qui prend le titre d'officier et de pharmacien, sous la restauration, affectant des opinions légitimistes; exploitait, pour vivre, les châteaux des influens du parti carliste, qui, séduits par l'air de bonhomie et de franchise du prétendu noble comte, lui don-

naient des moyens d'existence. C'est ainsi qu'il a vécu depuis nombre d'années, aux dépens de ceux qui l'ont écouté. Les curés surtout étaient l'objet tout particulier de ses affections.

La police de sûreté a mis hier un terme à toutes les excursions de Carré, en l'arrêtant en vertu d'un mandat d'amener, décerné par M. le préfet de police. Il a été saisi sur ce voyageur légitimiste, des écrits où la révolution de juillet n'est point épargnée.

— Un autre légitimiste du nom de Gauthier, également placé sous l'action de la police par suite d'une condamnation pour cause politique, a été arrêté avant-hier, en vertu d'un mandat du même magistrat, pour avoir, sans autorisation, quitté sa résidence légale.

— Les Cours de l'Ecole centrale des arts et manufactures, rue de Thorigny, hôtel de Juigné, que nous avons annoncés hier, seront ouverts le 20 novembre prochain. C'est par erreur que l'on a imprimé que ce serait le 20 septembre.

— Un Anglais, qu'à son extérieur on devrait prendre au moins pour un lord et pour un membre distingué du Parlement d'Angleterre, se présenta mercredi dernier à Bruges, au bureau du lombard, pour y engager des sommes d'argent. Le jour même de son départ, mylord écrivit à ce dernier une lettre ironique, où il se vanta d'avoir trompé le directeur de la maison de prêt, en lui disant que les couverts déposés n'étaient pas d'argent, mais d'un métal de composition nouvelle, pour lequel il devait prendre incessamment un brevet d'invention. Il a temps, il était connu à Bruges. On s'est mis à la poursuite de cet escroc de bonne compagnie; mais il était déjà embarqué lorsque ceux qui le poursuivirent arrivèrent à Ostende.

— A l'approche de la rentrée des classes, nous devons indiquer aux familles qui sont à la recherche d'un Etablissement du premier ordre pour l'éducation des jeunes gens, l'INSTITUTION, dirigée par M. A. COURNAUD, à Fontenay-aux-Roses, près Paris. Cette maison, déjà connue par les succès de ses Elèves dans les études scientifiques et littéraires, complète le cadre de son enseignement par l'adjonction des études indispensables aux Elèves que des capacités, ou des nécessités de position destinent à l'industrie et au commerce: le dessin appliqué aux arts; la tenue des livres, la physique et la chimie expérimentales, figurent dans le programme des cours pour les Elèves de douze à quinze ans; la mécanique et l'agriculture avec leurs applications, forment le complément de ces études nécessaires à tous les âges et dans toutes les positions sociales. (Voir aux ANNONCES.)

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# BUREAU CORRESPONDANT, à Paris, Rue de Choiseul, 4. INSTITUTION LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE DE FONTENAY-AUX-ROSES, PRÈS PARIS.

Cette Maison, fondée en 1823, par MM. Morin et Ordinaire, et dirigée, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1831, par M. A. COURNAUD, ancien élève de l'école normale, A l'instar des Etablissements les plus célèbres de l'Angleterre et de l'Allemagne, est située à deux lieues de Paris, dans la position la plus riante et la plus saine; elle est montée pour deux cents élèves, et munie de tout ce qui peut favoriser le développement de la jeunesse.

**EDUCATION PHYSIQUE.** L'établissement possède un parc de dix-huit arpens pour la promenade et les exercices des élèves; un vaste appareil de gymnastique, un manège couvert, pour l'équitation et les jeux, quand le temps est mauvais. Il a également des chevaux de montage, un écuier à demeure, ainsi qu'un verger, un potager, une boulangerie, une étable de plusieurs vaches.

**EDUCATION MORALE.** L'enseignement religieux est donné à chacun selon son culte. En outre, l'institution a deux aumôniers, et sa chapelle particulière pour le rite romain.

**EDUCATION INTELLECTUELLE.** L'ensemble des études suivies à Fontenay n'est pas tellement obligatoire qu'on ne puisse le modifier suivant l'intelligence, la vocation, et parfois le goût de l'élève. Il n'est plus permis aujourd'hui d'envisager une réunion d'élèves comme une collection d'intelligences pareilles, d'individus voués à la même profession, comme semble l'indiquer la routine encore dominante qui admet avec peine, dans ses classes, les variétés que présente le naturel des jeunes gens.

Les études suivies à Fontenay-aux-Roses, ont pour caractères principaux:

1° LES LANGUES VIVANTES PARLÉES. Plusieurs précepteurs allemands et anglais, logés dans l'institution, sont spécialement occupés à faire parler ces deux langues aux jeunes gens qu'ils surveillent et instruisent.

2° LES LANGUES ANCIENNES. Cet enseignement est confié à des professeurs chargés d'obtenir, en cinq ans au plus, par des méthodes abrégées, des résultats complets sous ce rapport. Comme l'étude de ces lan-

gues est facultative, les élèves et les travaux sont divisés de manière à ce que les parens puissent, sans inconvénient, les faire commencer, interrompre et reprendre à une époque quelconque, selon l'appétit ou la destination de leurs enfans. L'histoire littéraire de l'antiquité est jointe à la connaissance des textes.

3° LES SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES dirigées vers l'école polytechnique, à laquelle l'institution de Fontenay a fait recevoir, l'an dernier, quatre élèves sur cinq candidats présentés, ainsi que vers les autres écoles spéciales, à plus forte raison vers les débouchés plus nombreux de l'industrie et du commerce; la Physique et la Chimie dans leurs applications, toutes les branches d'Histoire naturelle, et en dernier lieu la Mécanique et l'Agriculture, sont enseignées de manière à frayer aux jeunes gens la route d'un grand nombre d'emplois, sans autres préparations spéciales. L'enseignement scientifique est particulièrement confié à MM. Lechevalier et Bessière, anciens élèves de l'école polytechnique, secondés par des répétiteurs habiles.

4° LE Dessin dans toutes ses parties. L'élève apprend de bonne heure à lever de suite un terrain, un bâtiment, une machine, etc., etc. Plus tard, à l'époque où commencent les Cours de Mécanique, et d'Agriculture, il est appelé à faire des projets d'usines, d'établissements agricoles, etc.

5° LES ARTS D'AGREMENT. La musique est cultivée, à Fontenay, avec succès. Un orchestre, uniquement composé d'élèves de l'établissement, exécute des morceaux d'ensemble dans les occasions solennelles.

La natation, l'escrime, la danse, sont pratiquées avec soin.

VOITURES PUBLIQUES Rue et passage Dauphine.

Et M. PIERRE-CHARLES DUCHEMIN, ayant même demeure, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: Il est établi une société en nom collectif entre les parties pour quatorze ans et trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier janvier mil huit cent quarante-neuf, sous la raison DUCHEMIN FRÈRES, pour l'exploitation d'une fabrique de carreaux en terre cuite, briques, poteries, etc., dont le siège est fixé dans l'établissement susdite rue Plumet, n. 27.

Les deux associés doivent gérer et administrer la société, lui donner tout leur temps et leur industrie.

Chacun des associés aura la signature sociale, et en ce sens qu'aucun engagement, aucune obligation ne pourront obliger la société s'ils ne sont signés de chacun des associés, particulièrement EDOUARD DUCHEMIN et CHARLES DUCHEMIN, ou en cas d'absence de l'un d'eux, par son mandataire spécial, à l'effet des opérations commerciales.

Le fonds social se compose de l'établissement ou fabrique de carreaux, briques, poteries, etc., des objets mobiliers et immobiliers servant à son exploitation, estimés à cinquante mille francs, et d'une somme de cinquante mille francs en espèces, que les associés ont fournis chacun par moitié.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Godfroy, huissier, pour faire publier et insérer ladite société.

Pour extrait: Signé GODEFROY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Morel-Darleux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le deux octobre mil huit cent trente-quatre,

M. PIERRE-ROBERT AUARD, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 4;

Et M. LOUIS-GUSTAVE BOUCHÉ, droguiste, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissout, à compter du 1<sup>er</sup> octobre mil huit cent trente-quatre, la société qu'ils avaient contractée ensemble pour le commerce de la pharmacie et de la droguerie pour 6 années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet mil huit cent trente et un, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Froger-Deschênes aîné et son collègue, notaires à Paris, le quatre juillet mil huit cent trente et un.

MOREL-DARLEUX.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Jalar, notaire à Montlhéry (Seine-et-Oise), le vingt-huit septembre mil huit cent trente-quatre, la société qui était établie entre M. ROBERT LEROUX et M. THOMAS-PHILIPPE LEROUX, son neveu, et M<sup>me</sup> MARIE-MADELEINE DOUGÈRE, son épouse, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de louage de carrosses, dont le siège était à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n. 8, a été dissoute dès l'époque du premier janvier mil huit cent trente-quatre.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

Des HUIT lots restant des belles USINES d'Yvoy-le-Pré et dépendances, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher,

Consistant en haut-fourneau, fonderies, forges et tous les outils et ustensiles servant à leur exploitation.

Leur affouage consiste en 1,484 hectares, vingt ares de bois divisés en vingt coupes régulières.

Ces usines se recommandent spécialement par la supériorité des fers que l'on y fabrique, et sont susceptibles d'un rapport de 100,000 francs par an.

On est autorisé, par jugement, à vendre un tiers au-dessous de l'estimation.

Ces huit lots ont été estimés ensemble 775,695 fr. 30 c., et seront criés sur les mises à prix totales de 517,130 fr. 45 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 novembre 1834.

S'adresser pour voir les lieux: à M. Berthemet, régisseur des usines à Yvoy-le-Pré; Et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 juillet, 3; — à M<sup>e</sup> Leblant, avoué, rue Montmartre, 174; — à M<sup>e</sup> Jolly, avoué, rue Favart, 6.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 5 octobre 1834, midi,

Consistant en meubles en noyer, flambeaux, pendule, glaces, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coûts de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au

Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 11 octobre.

TOUPIOLLE, M<sup>d</sup> charcutier. Concordat, 11

DURIS, épicière, Syndicat, 11

BUISSON, M<sup>d</sup> de nouveautés et merceries. Clôture, 11

ANTHEAUME et F<sup>e</sup>, M<sup>d</sup> de vins, id., 11

TURLURE, M<sup>d</sup> de vins, id., 11

CHENAL, négociant, id., 11

BACQUEVILLE, ancien négociant, id., 11

LATHY, tailleur, Syndicat, id., 11

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octob. leat.

BUNELLE, négociant, la, 13 10

BAZIN, vermineur, le, 13 10

OURSELLE, M<sup>d</sup> de vins-traiteur, le, 14 11

DELPHIN-PETEL, fab. d'horlogerie, le, 14 11

GEMINEL, épicière, le, 17 9

AUGÉ, M<sup>d</sup> de draps, le, 17 9

LEROY-LIVREROIS, M<sup>d</sup> de beurre, le, 17 9

## BOURSE DU 10 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 95	105 95	105 80	105 90
— Fin courant.	—	106 —	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. a. d.	78 40	78 45	78 30	78 30
— Fin courant.	78 50	78 60	78 45	78 50
R. de Napl. compt.	96 25	96 25	96 15	96 20
— Fin courant.	—	96 25	96 15	96 20
R. perp. d'Esp. et.	45 7/8	46 3/4	45 1/2	46 —
— Fin courant.	45 7/8	47 —	45 1/2	46 —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

## EXPOSITIONS DE 1827 ET 1834, N° 1080. NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES DE WICKAM ET HART,

Bandagistes herniaires brevetés du Roi.

Ces nouveaux bandages sont supérieurs à tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour; ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches; la force de la pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin; enfin l'expérience a démontré journellement leur utilité et les avantages qu'ils présentent aux personnes atteintes de hernies et descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départemens. Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à M. WICKAM et C<sup>e</sup>, à leur fabrique et magasin, rue Saint-Honoré, n. 257, vis-à-vis la rue Richelieu, à Paris.

NOTA. Pour s'en procurer par lettres, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, ou si la personne est grasse ou maigre. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs de la meilleure construction, ainsi que de nouvelles ceintures élastiques pour contenir à la fois toute la partie abdominale, et une hernie épiploïdale.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à

Paris, le trente septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le deux octobre suivant, par Gobert, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre M. EDUARD DUCHEMIN, demeurant à Paris, rue Plumet, n. 27, d'une part;

Marcellet à Paris, le

Reçu au fr. dix centimes